

commis d'erreur de droit. La profession de Genier ne l'appelait, en effet, à aucun titre, à se livrer à des travaux sur un toit, et, s'il rentrait dans ses attributions de surveillant ou de gérant de l'immeuble en question d'en constater périodiquement l'état pour y provoquer, le cas échéant, les réparations nécessaires, il devait s'adresser, à cet effet, à des gens du métier, dès l'instant du moins où il s'agissait d'un travail exigeant une habileté professionnelle spéciale, et présentant des dangers redoutables pour un simple particulier.

En se risquant à descendre sur une pente de toit inclinée de plus de 37 degrés et ne présentant aucun point d'appui, Genier a commis une imprudence aggravée encore par la double circonstance qu'il n'a cru devoir ni enlever ses chaussures, ni s'attacher, alors qu'il est établi que les ouvriers couvreurs, eux-mêmes, lorsqu'ils étaient occupés sur le toit en question, prenaient certaines précautions.

Le risque, auquel Genier s'est ainsi témérairement exposé, étant, ainsi qu'il a été dit, exclu, de par le contrat et la volonté des parties, du nombre de ceux dont la compagnie avait à répondre, c'est avec raison que l'instance cantonale a prononcé la libération de la défenderesse.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et le jugement rendu entre parties par la Cour civile du canton de Vaud, le 11 Février 1893, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

59. Arrêt du 20 Mai 1893 dans la cause Scholten
contre Lenoir, Poulin & C^{ie}.

Par arrêt du 25 Mars 1893, la Cour de justice civile du canton de Genève, statuant sur le litige pendant entre Jean Scholten, négociant, et sieurs Lenoir, Poulin & C^{ie}, banquiers, tous à Genève, a prononcé ce qui suit :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le dit jugement et condamne l'appelant aux dépens d'appel ». Ce jugement déboutait le demandeur de toutes ses conclusions, et déboutait également les défendeurs de leurs conclusions reconventionnelles.

C'est contre l'arrêt susvisé que Jean Scholten a recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le jugement confirmatif de la Cour de justice civile, dire en conséquence que Scholten était et est fondé à réclamer à Lenoir, Poulin & C^{ie} la restitution des titres dont il s'agit au procès et que ces derniers étaient et sont tenus de les lui livrer, ou à ce défaut leur valeur ; les y condamner avec dépens. Préparatoirement et au besoin faire compléter les actes de la procédure par la production des livres de la maison Lenoir, Poulin & C^{ie}, année 1890, pour être ensuite statué conformément à la loi.

La maison Lenoir, Poulin & C^{ie} a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral confirmer les jugement et arrêt rendus par le Tribunal et la Cour de Genève en la cause, et débouter Scholten de toutes ses conclusions.

Statuant en la cause et considérant :

En fait :

1° Le demandeur Jean Scholten, autrefois à Amsterdam, actuellement à Genève, a épousé en 1874 la fille de l'agent de change David Lenoir, l'un des chefs de la maison de banque défenderesse, la Société en commandite Lenoir, Poulin & C^{ie} à Genève.

Après avoir habité quelque temps Amsterdam, Scholten

vint à Genève, ou il devint employé de la maison défenderesse à raison de 3000 francs d'appointements fixes par an. Les défendeurs contestent que, comme le prétend le demandeur, celui-ci ait jamais eu droit à une part de 5 %, puis du 10 % des bénéfices de la maison ; ils ajoutent que si Scholten a reçu de 1876 à 1890 près de 175 000 francs de son beau-père, c'étaient là des dons que ce dernier lui faisait, et dont le montant ne figure en conséquence, dans les livres de la maison, qu'au débit personnel de David Lenoir, hormis ce qui concerne trois sommes touchées par le demandeur, à savoir 18 000 francs en 1881 ; 16 765 francs en 1882 et 15 000 francs en 1889, et qui ont été versées à Scholten directement.

Elles correspondaient bien au 10 % des bénéfices réalisés par la maison défenderesse pendant les années 1880, 1881 et 1888, mais elles ont été prélevées par D. Lenoir sur sa propre part des bénéfices, puis abandonnées à son gendre avec la clause qu'elles lui seraient versées directement.

Contrairement à l'allégué de J. Scholten, qu'il aurait vu des contrats contenant la stipulation qui lui allouait une part de bénéfices, la défenderesse déclare que le demandeur n'a jamais été, pour elle, qu'un employé à 3000 francs.

Le procès actuel porte sur des faits survenus en 1889 et 1890.

Dans une lettre de D. Lenoir à son gendre, datée du 3 Avril 1889, il lui reproche de se livrer de nouveau à des spéculations et d'avoir enfoui des sommes folles dans une campagne qu'il a fait construire. Dans cette situation D. Lenoir avertit son gendre qu'il lui retire la part des bénéfices qu'il lui avait allouée, et se réserve de s'en servir à sa convenance pour sauvegarder l'avenir de dame Scholten sa fille ; il ajoute que si la position que Scholten a au bureau ne lui convient pas, il peut la quitter tout de suite.

Après un nouvel échange de lettres entre Lenoir et son gendre, D. Lenoir avait consenti, devant l'engagement de Scholten de changer de conduite, à prélever 6000 francs par an sur ses bénéfices pour en faire profiter celui-ci.

Le demandeur soutient de plus qu'au commencement de 1890 il a été acheté pour son compte, tant comme représentatif de sa part de bénéfices pour l'année 1889 que comme emploi de fonds disponibles, 4 obligations 4 %, de 1000 dollars chacune, du chemin de fer Atchinson-Topeka-Santa-Fé, et que ces titres ont été placés dans le dossier de Scholten dans la maison défenderesse, laquelle en est devenue dépositaire, et que ces titres sont sa propriété.

Les défendeurs contestent ces allégués, et expliquent que si D. Lenoir a fait déposer ces titres dans le dossier de Scholten, c'est uniquement parce qu'il voulait lui en attribuer le coupon.

En Mars 1890, D. Lenoir prévient son gendre que, vu sa conduite, il retire toutes ses promesses quant aux 6000 francs, et qu'il a fait sortir du dossier de Scholten les titres qu'il y avait fait placer, et que Scholten ne doit plus compter à l'avenir que sur ses appointements.

Le 4 Avril 1890 Scholten écrit à Lenoir, Poulin & C^{ie} une lettre que la maison considéra comme une démission ; Scholten sortit en effet à cette époque de la maison défenderesse, et il n'y a plus été occupé dès lors.

Par lettre du 5 Avril, Lenoir, Poulin & C^{ie}, en accusant réception à Scholten, déclare à celui-ci qu'elle ne lui devait que ses appointements, et que s'il a plu à son beau-père de lui allouer une part de ses propres bénéfices à titre gracieux, elle n'a rien à voir dans ces arrangements.

Vainement le demandeur chercha, par lettre du 25 Juin 1890, à faire revenir son beau-père de sa détermination ; le 13 Novembre suivant, Scholten proteste contre cette attitude, et se prétend fondé à soutenir contre D. Lenoir que les titres placés à son dossier ne peuvent pas en être retirés sans son consentement ; il ajoute que même en admettant que ces titres fussent un pur don de son beau-père, il est de principe que ce qui est donné ne se reprend pas.

Cette lettre étant également restée sans résultat, Scholten fit sommer, le 24 Février 1892, la maison Lenoir, Poulin & C^{ie} d'avoir à lui remettre les 4 obligations en question, avec les

coupons y afférents depuis Janvier 1890, à quel défaut il assignait dores et déjà les défendeurs pour s'ouïr condamner à cette restitution, ou faute par eux de ce faire, au paiement au demandeur de la somme de 20 000 francs, avec intérêts dès le 1^{er} Janvier 1890.

En cours de procès, le demandeur a réclamé de plus la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice par lui souffert. Subsidiairement, le demandeur a conclu, en outre, à ce que le Tribunal ordonnât la comparution personnelle des parties, l'apport des livres de la maison Lenoir, Poulin & C^{ie} et des contrats qu'il dit avoir passés avec cette maison au sujet de la part de bénéfices stipulée en sa faveur. Très subsidiairement enfin, le demandeur a conclu à ce qu'il lui soit réservé d'agir contre D. Lenoir personnellement.

A l'appui de ces conclusions le demandeur insiste surtout sur ce qu'à partir du moment où les titres ont été placés dans son dossier, les défendeurs en sont devenus vis-à-vis de lui dépositaires et débiteurs solidaires (C. O. 475); il est établi que Scholten a été crédité sur les livres de la défenderesse des titres et des coupons payés, ce qui implique l'existence d'un lien de droit entre cette maison et le demandeur.

Les défendeurs ont conclu au rejet de toutes les conclusions adverses, et reconventionnellement à faire condamner le demandeur à 500 francs à titre de dommages-intérêts. Les défendeurs font valoir de nouveau que Scholten n'a jamais été pour eux qu'un employé à 3000 francs, et que si D. Lenoir a fait un abandon sur sa propre part en faveur de son gendre, la maison défenderesse n'a fait que se conformer, en ce qui concerne ces allocations à titre gracieux, aux désirs et aux ordres de D. Lenoir.

En droit les défendeurs soutiennent qu'ils sont des tiers entièrement étrangers à la donation qui a pu être faite par D. Lenoir à son gendre; qu'ils n'ont, quant à eux, ni contracté ni quasi-contracté avec le demandeur au sujet des valeurs litigieuses. Quant à leur conclusion en dommages-intérêts, elle se justifie selon eux par le fait que l'accusation de dé-

tenir indûment des titres contre le gré du propriétaire est de nature à leur causer un préjudice.

Statuant, le Tribunal de 1^{re} instance a prononcé comme il a été dit plus haut.

Ce jugement se fonde, en substance, sur les motifs ci-après : Si Scholten entend agir comme employé, il doit s'adresser à la juridiction compétente; s'il prétend au contraire avoir été l'associé de la maison défenderesse, il lui est facile d'établir cette qualité par un extrait du registre du commerce. Enfin s'il veut agir comme déposant, il doit justifier de cette qualité envers les défendeurs (C. O. art. 478); or ceux-ci ont déclaré avoir reçu les titres litigieux de D. Lenoir, qu'ils ont toujours considéré comme leur déposant; c'est aussi à lui qu'ils ont restitué ces titres.

Comme le demandeur ne prétend pas que Lenoir fût son débiteur, de deux choses l'une: ou bien Lenoir déposait en son nom personnel, et les défendeurs ont pu valablement restituer en ses mains; ou bien il agissait comme mandataire de Scholten, et alors ce dernier devait établir cette qualité, et prouver de plus qu'elle fût connue des défendeurs, ce qui n'est pas le cas; dans cette éventualité, il eût d'ailleurs convenu que le demandeur mit en cause Lenoir personnellement pour s'expliquer sur l'exécution de son mandat, ce qu'il n'a pas fait. Enfin l'existence d'une libéralité ne peut être présumée du seul fait que les titres ont été momentanément placés sous le dossier de Scholten pour qu'il en touchât les coupons; le demandeur n'a pu prouver que les défendeurs aient eu connaissance d'une pareille libéralité, ni qu'ils aient reçu les titres litigieux pour son compte, et afin qu'il en jouît en pleine propriété.

Quand à la demande reconventionnelle des défendeurs en dommages-intérêts, le Tribunal n'a pas estimé qu'il fût établi qu'ils aient subi un préjudice moral du fait du procès actuel.

Par arrêt du 25 Mars 1893, et sur appel de Scholten, la Cour de justice civile a confirmé purement et simplement, par adoption de motifs, la sentence des premiers juges.

C'est contre ce jugement que Scholten recourt au Tribunal

fédéral, concluant ainsi qu'il a été dit plus haut. Il se place uniquement sur le terrain du dépôt et prétend que le jugement attaqué a fait une fausse application des art. 475 et suivants C. O.

Selon lui, on doit considérer comme véritable déposant le propriétaire des titres, c'est-à-dire le demandeur, puisque ces titres ont été placés dans son dossier sans aucune réserve ni indication contraire de propriété.

En droit :

2° Le Tribunal fédéral est compétent en la cause attendu que, d'une part, la valeur litigieuse est supérieure à 3000 francs et que d'autre part, le droit fédéral est applicable à la plupart des questions que fait surgir la présente contestation.

3° Aux termes de ses conclusions d'appel, le demandeur a déclaré expressément qu'il ne fondait sa demande ni sur un contrat de louage de services ni sur un contrat de société qui serait intervenu entre lui et la maison défenderesse.

Bien que, à teneur des mêmes conclusions, on ne voie pas bien clairement si Scholten fondait son action sur la propriété des titres en question, ou s'il entendait agir plutôt en vertu d'un contrat de dépôt, c'est à ce dernier point de vue seul que le demandeur se place devant le Tribunal de céans.

Il convient, toutefois, d'examiner également la demande sous la première de ces faces, et de rechercher en conséquence si la propriété de Scholten sur les titres litigieux est établie, ce qu'ont toujours contesté les défendeurs. Or Scholten n'a aucunement rapporté la preuve de cette propriété; il n'a d'abord point prétendu que les dits titres aient fait l'objet d'une donation en sa faveur, et en tout cas, sur ce point, régi encore par le droit cantonal, les tribunaux genevois ont admis qu'aucune donation n'avait eu lieu. Le droit de propriété du demandeur ne peut s'appuyer non plus sur aucune autre cause; il n'a établi ni que ces titres lui aient été remis en sus de ses appointements en paiement du travail qu'il faisait dans le bureau des défendeurs, ce qui a été contesté soit par la maison défenderesse, soit par D. Lenoir personnellement,

ni qu'une part lui fût due dans les bénéfiques; il n'est pas davantage prouvé que les défendeurs se soient engagés à transférer à Scholten la propriété des dits titres.

A supposer même que D. Lenoir ait pris un semblable engagement, Scholten devrait encore, pour pouvoir revendiquer ces titres, et cela même si le transfert de la propriété était la conséquence d'une donation, prouver qu'il avait été mis en leur possession (C. O., art. 199 et 200) ou en mesure d'en disposer à l'exclusion de toute autre personne. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause veuve Amberg contre Amberg. *Recueil officiel XIII*, page 241.)

Le transfert de titres au porteur comme le sont évidemment les obligations litigieuses, est en effet soumis aux mêmes règles que celui des choses mobilières en général.

Or la tradition effective de ces titres n'a jamais eu lieu en faveur de Scholten, et leur détention matérielle a toujours été exercée par la maison défenderesse, qui n'a pas remis au demandeur de reçu relatif à ces actions; tout au moins une pièce de ce genre n'a jamais pu être exhibée par Scholten, ni aucune autre constatant ses prétendus droits de propriété. La production des livres de la défenderesse, requise par le demandeur à cet effet, n'est point nécessaire en la cause, car du fait que les écritures auraient été passées comme il le prétend, il ne résulterait nullement une mise en possession, comme l'exige le Code des obligations; il faudrait encore pour cela fournir la preuve que D. Lenoir ait voulu aliéner les titres en faveur de Scholten, et charger les défendeurs de les posséder dorénavant au nom de celui-ci, et cette preuve n'a point été faite; elle ne résulte point d'ailleurs du dossier et les instances cantonales n'ont pas admis qu'elle eût été rapportée.

4° Si la demande doit être écartée du chef d'une prétendue propriété de Scholten sur les titres litigieux, l'action doit être repoussée également en tant que fondée sur un contrat de dépôt.

Le dépôt, incontesté, des titres en main de la maison défenderesse, a été effectué par D. Lenoir avec lequel seul la

dite maison avait contracté, et c'est valablement que les dépositaires ont pu les lui restituer (art. 478 et 482 C. O.).

5° La convention conclue entre D. Lenoir personnellement et la société en commandite Lenoir, Poulin & C^{ie}, quelle qu'en soit d'ailleurs la nature juridique, ne constitue pas davantage en faveur de Scholten une stipulation, qui eût pu autoriser celui-ci à en réclamer personnellement l'exécution. A cet égard l'art. 128 C. O. dispose que « le tiers ou ses ayants-droit peuvent aussi réclamer personnellement l'exécution lorsque telle a été l'intention des parties, et que si dans ce cas le tiers déclare au débiteur vouloir user de son droit, il ne dépend plus du créancier de libérer le débiteur ».

Mais l'intention de D. Lenoir n'a jamais été de stipuler en faveur de son gendre l'obligation de la maison défenderesse de lui remettre le capital représenté par les 4 obligations litigieuses ; cette intention, ainsi qu'il le dit dans sa lettre de Mars 1890, était de le faire seulement jouir des intérêts, soit du montant des coupons. Scholten est donc en tout cas mal venu à réclamer aujourd'hui la remise des titres, et la question de savoir s'il a le droit d'exiger le montant des coupons à chaque échéance, dépend de nouveau, aux termes de l'art. 128 précité, de l'intention des contractants. Or la preuve de cette intention incomberait au tiers qui veut se mettre au bénéfice de la stipulation intervenue, soit en l'espèce, au demandeur Scholten. A cet égard, les jugements des instances cantonales paraissent admettre, et il ressort en tout cas de l'examen des faits de la cause, que cette preuve n'a pas été faite. La correspondance de D. Lenoir permet de conclure avec certitude que, loin d'entendre se lier à tout jamais vis-à-vis de son gendre, il n'a voulu lui concéder que des avantages temporaires, à titre pour ainsi dire précaire, et qu'il a constamment envisagé ses libéralités comme essentiellement révocables au cas, où, à son sens, J. Scholten viendrait à cesser de s'en montrer digne. Dans cette situation D. Lenoir était incontestablement en droit de modifier ses intentions et de retirer les titres du consentement des défendeurs.

Au surplus, et même à supposer que Scholten fût autorisé

à réclamer personnellement et directement la remise des intérêts, D. Lenoir conservait, en tout cas, aux termes de l'art. 128 *in fine*, le droit de libérer le débiteur, c'est-à-dire la maison défenderesse, aussi longtemps que le tiers, soit Scholten, ne lui avait pas déclaré vouloir réclamer personnellement l'exécution de la stipulation. Or le demandeur n'a pas même offert de prouver qu'une semblable déclaration ait été faite par lui antérieurement au retrait des titres par D. Lenoir.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice du canton de Genève est maintenu tant au fond que sur les dépens.

60. Arrêt du 27 Mai 1893 dans la cause Bonhomme contre Boulet.

Statuant en la cause, la Cour de justice civile de Genève, a, par arrêt du 18 Mars 1893, prononcé ce qui suit : « La Cour admet l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de première instance, chambre commerciale, du 22 Septembre 1892 ; au fond, confirme le dit jugement et condamne l'appelant aux dépens d'appel. »

C'est contre cet arrêt que sieur Bonhomme jeune a, par déclaration du 6 Avril 1893, recouru au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise mettre à néant le dit arrêt, condamner Boulet à tous les dépens de 1^{re} instance et d'appel, ainsi qu'à ceux qui seront faits devant le Tribunal fédéral.

Boulet fils, se plaçant au bénéfice des conclusions par lui prises devant les instances cantonales, vu les art. 2, 9, 12 § 2 et 11 dernier alinéa C. O., a conclu de son côté à ce qu'il plaise au Tribunal de céans écarter le recours, débouter